



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSA TP AMENAGEMENTS
128 RUE DE L'ILE NAPOLEON
68170 RIXHEIM

Références : 0100053452_2024_07_12_ALSA_TP_AMENAGEMENTS_VIIC
Code AIOT : 0100053452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2024 dans l'établissement ALSA TP AMENAGEMENTS implanté au 128 Rue de l'Île Napoléon à Rixheim (68170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSA TP AMENAGEMENTS
- 128 Rue de l'Île Napoléon – 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0100053452
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit de déchets du BTP et de déchets verts provenant des travaux d'aménagements de voirie et paysagers effectués par l'entreprise.

Thèmes de l'inspection :

- Site illégal
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47-III	Mise en demeure, Respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection les activités constatées n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration au titre du

Code de l'environnement. Le site est donc en situation illégale.
De plus, la déclaration déposée par l'exploitant le 23 juillet 2024, soit après la visite, ne répond pas aux exigences de l'article R.512-47 du Code de l'environnement. Le dossier n'est donc pas recevable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R.511-9 et article R.512-47
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement, colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2517-2 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² soumise au régime de la Déclaration. <u>Rubrique 2716-2 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ soumise au régime de la Déclaration. Code de l'environnement, article R 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une activité de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 et une activité de transit de déchets verts relevant de la rubrique 2716. Les constats effectués lors de la visite ont permis de déterminer que les deux activités relèvent du régime de la déclaration. La superficie de la zone de transit de matériaux inertes est d'environ 5 500 m ² et le volume de déchets verts est de 100 m ³ . Le jour de l'inspection ces deux activités n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration. L'exploitant a déclaré via service public le 23 juillet 2024 les activités suivantes sur son site composé des parcelles 13 à 75 de la section AR du cadastre de la commune de Rixheim : <ul style="list-style-type: none">• 2515-1B : 200 kW ;• 2517-2 : 5001 m² ;• 2716-2 : 100 m³. Le dossier déposé ne comporte pas tous les éléments prescrits par l'article R 512-47 sus-visé : - Le plan de situation cadastrale n'indique pas le périmètre de l'exploitation, ni la zone des 100 m autour de l'installation ;

- Il manque le plan d'ensemble mentionné au point n°III.
La déclaration n'est pas recevable. Il convient au pétitionnaire de compléter son dossier.

Observation : il a été constaté la présence d'un tas de matériaux inertes concassés. Les deux accompagnants indiquent qu'une fois par année une campagne de concassage est réalisée sur le site avec un engin de location. Cette activité n'a pas été constatée pendant l'inspection. Suivant la puissance des matériels utilisés, elle peut faire l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

Hors point de contrôle :

Le site est implanté en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rixheim.
Le règlement de celui-ci précise que le secteur Nd, est réservé à la création d'un ensemble de jardins potagers munis d'abris de jardins et de dispositifs de production d'électricité photovoltaïque.

Les activités projetées par l'exploitant ne sont pas compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur le jour de l'inspection.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme en sera informée.